

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.260
13 novembre 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 260ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 octobre 1980, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.80-16840

La séance est ouverte à 12 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT donne lecture du projet de déclaration suivant relatif aux travaux que le Comité pourrait entreprendre pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 40 du Pacte; il indique que ce projet a été examiné au cours de séances officielles :

"A sa dixième session, le Comité des droits de l'homme a créé un groupe de travail restreint qui devait se réunir avant sa onzième session pour formuler des directives générales pouvant recueillir le plus large appui du Comité plénier et examiner, compte tenu de toutes les vues exprimées, les travaux futurs que le Comité pourrait éventuellement entreprendre pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de l'article 40 du Pacte.

Le Groupe de travail s'est réuni du 13 au 17 octobre. Après avoir examiné le rapport du Groupe de travail, le Comité est convenu, sans préjuger de l'examen ultérieur qu'il pourrait consacrer aux fonctions qui lui incombent aux termes du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, de procéder comme suit :

a) Ayant examiné les rapports initiaux communiqués par 36 Etats parties appartenant à diverses régions du monde et ayant des systèmes politique, social et juridique très différents, le Comité devrait entreprendre maintenant de formuler des observations générales fondées sur l'examen des rapports, pour qu'elles soient transmises aux Etats parties.

b) Pour la formulation de ces observations générales, le Comité s'inspirera des principes suivants :

- ces observations devraient être transmises aux Etats parties conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;
- elles devraient promouvoir la coopération entre les Etats parties pour la mise en oeuvre du Pacte;
- elles devraient exprimer l'expérience acquise par le Comité dans l'examen des rapports des Etats;
- elles devraient appeler l'attention des Etats parties sur les questions qui ont trait à l'amélioration de la procédure de présentation des rapports et à la mise en oeuvre du Pacte;
- elles devraient stimuler les activités des Etats parties et des organisations internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

c) Les observations générales pourraient porter notamment sur les sujets suivants :

- l'exécution de l'obligation de présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte;
- l'exécution de l'obligation de garantir les droits énoncés dans le Pacte;

- les questions liées à l'application et au contenu des différents articles du Pacte;
- les suggestions concernant la coopération entre Etats parties pour l'application et le renforcement des dispositions du Pacte.

d) Le Comité confirme que son objectif est d'engager un dialogue constructif avec chacun des Etats auteurs de rapports. Ce dialogue s'établira sur la base des rapports périodiques soumis par les Etats parties au Pacte.

e) Le Comité pense que les directives qu'il a adoptées à sa deuxième session pour l'élaboration des rapports initiaux présentés en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte et qui ont été suivies par la majorité des Etats qui ont présenté un rapport se sont révélées utiles à la fois à ces Etats et au Comité. Néanmoins, le Comité procédera en temps utile à un nouvel examen de ces directives pour voir s'il est possible de les améliorer.

f) Pour poursuivre le dialogue avec les Etats parties, le Comité juge souhaitable d'adopter une périodicité de trois ou quatre ans pour la présentation des rapports ultérieurs par les Etats, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. En raison du volume de travail actuel, le Comité décidera en principe de demander un deuxième rapport périodique, qui serait soumis par chaque Etat partie dans un délai de quatre ans à compter de la date du dernier examen de son rapport initial ou des renseignements complémentaires parvenus au Comité dans un délai d'un an après l'examen du rapport. Quant aux renseignements complémentaires ou aux rapports supplémentaires des Etats parties que le Comité a déjà examinés, ils pourront être considérés comme étant les deuxièmes rapports périodiques de ces Etats.

g) Le Comité, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'examen des rapports initiaux, devrait élaborer certaines directives aux fins de ces nouveaux rapports. Le contenu des rapports suivants devrait porter principalement sur les points ci-après :

- progrès réalisés dans l'intervalle;
- modifications apportées à la législation et à la pratique, qui ont des incidences sur le Pacte;
- difficultés rencontrées dans l'application du Pacte;
- achèvement du rapport initial, compte tenu des questions soulevées au Comité;
- renseignements complémentaires concernant les questions restées sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse incomplète;
- renseignements tenant compte des observations générales que le Comité pourrait avoir formulées dans l'intervalle;
- mesures prises à la suite de l'expérience acquise en coopération avec le Comité.

h) Pour leur information générale et afin d'apporter une aide plus active aux Etats parties pour la rédaction aussi bien de leurs rapports initiaux que des rapports suivants, le Comité a estimé qu'il serait utile d'établir, comme première mesure, un répertoire ou une liste des questions les plus fréquemment posées par les membres du Comité sur les divers sujets relevant du Pacte.

Ce répertoire ou cette liste devrait être élaboré, et mis à jour de temps à autre, par le secrétariat, sur la base des comptes rendus analytiques des séances du Comité, et devrait être distribué aux Etats parties pour information après assentiment du Comité.

i) Avant les séances qui seront consacrées à l'examen du deuxième rapport périodique en présence des représentants de l'Etat partie intéressé, un groupe de travail composé de trois membres du Comité se réunira pour examiner les renseignements reçus jusqu'alors par le Comité, en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'Etat auteur du rapport. Cette procédure ne portera pas atteinte à la possibilité qui sera laissée à tout membre du Comité de poser telle ou telle autre question qui lui semblera importante.

j) Le Comité demandera au secrétariat d'établir, après l'examen de chaque rapport d'un Etat, une analyse de cet examen. Dans cette analyse, il indiquerait systématiquement les questions posées et les réponses reçues et donnerait des références précises aux sources juridiques intérieures, dont les principales seraient citées."

2. M. BOUZIRI juge extrêmement important d'énoncer aussi clairement que possible le rôle qui incombe au Comité aux termes de l'article 40 du Pacte. Le projet de déclaration dont le Président vient de donner lecture ne doit être considéré que comme un premier pas dans ce sens; c'est en effet un texte très utile, mais il ne met pas en évidence un aspect tout à fait essentiel de la tâche du Comité qui est de s'assurer que tous les Etats parties présentent un rapport.

3. Dans les documents ultérieurs, il faudra insister sur cet objectif et sur les moyens de l'atteindre. Si le deuxième rapport d'un Etat partie fait apparaître des contradictions entre sa constitution et sa législation et les dispositions du Pacte, le Comité, sans chercher à s'ériger en une sorte de tribunal, pourrait rendre un service extrêmement utile en aidant les Etats parties à éliminer ces contradictions.

4. M. PRADO VALLEJO dit que le projet de déclaration est un document de compromis qu'il est disposé à accepter. Ce projet sera certainement amélioré à mesure que le Comité acquerra de l'expérience dans l'examen des rapports présentés conformément à l'article 40.

5. Le Comité devrait avoir pour objectif de promouvoir une coopération avec les Etats parties en vue d'assurer l'application du Pacte et de surmonter les difficultés qu'ils ont à cet égard; les observations générales dont il est question au paragraphe 4 de l'article 40 devraient tenir compte de cet objectif. Le Comité devrait aussi demander aux Etats parties d'accorder l'attention voulue aux droits économiques et sociaux, qui sont intimement liés aux droits civils et politiques. Dans ses observations générales, il devrait aussi signaler tout particulièrement à l'Etat partie les questions soulevées lors de l'examen de son rapport initial, et surtout celles qui n'ont pas reçu de réponse satisfaisante.

6. Il faudrait inviter les Etats parties à suivre les directives du Comité, en particulier pour leur deuxième rapport qui devrait fournir des renseignements sur la mesure dans laquelle le Pacte est appliqué et sur les progrès accomplis dans cette voie.

7. Pour M. SADI le projet de déclaration constitue un compromis; c'est un texte modeste mais utile, que le Comité pourra améliorer avec l'expérience. Il pense aussi que l'article 40 a pour objectif fondamental d'harmoniser les législations et les pratiques nationales et le Pacte, le meilleur moyen d'atteindre cet objectif étant au départ de se concentrer sur les domaines d'accord.
8. M. OPSAHL dit que les mesures proposées dans le projet de déclaration vont dans la bonne direction, mais que leur application appelle des éclaircissements, particulièrement en ce qui concerne la formulation des observations générales.
9. A propos des mots "décidera en principe", à l'alinéa f), il pense que rien n'empêche le Comité de décider immédiatement de demander un deuxième rapport périodique. De même, le Comité devrait demander immédiatement au secrétariat de procéder à l'analyse visée à l'alinéa j).
10. M. TOMUSCHAT accepte le projet de déclaration même si, en tant que solution de compromis, il ne donne pas entière satisfaction, en étant persuadé qu'il favorisera l'application effective des droits de l'homme et aidera le Comité à s'acquitter de ses responsabilités.
11. L'application de cette déclaration imposera cependant et au Comité et au secrétariat un travail nouveau et considérable dont il faut espérer que l'un et l'autre pourront s'acquitter de manière satisfaisante.
12. M. TARNOPOLSKY dit que le projet représente certes un pas dans la bonne voie mais appelle l'attention sur le deuxième paragraphe du texte, où il est dit que la procédure convenue sera suivie "sans préjuger de l'examen ultérieur que le Comité pourrait consacrer aux fonctions qui lui incombent aux termes du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte", lequel examen devrait commencer sans retard à la prochaine session du Comité.
13. Il appuie les observations formulées par M. Opsahl au sujet des alinéas f) et j), et aurait préféré l'emploi du mot "devraient" à celui du mot "pourraient" à l'alinéa c), cet alinéa étant plus important que l'alinéa b) puisqu'il porte sur des questions de fond.
14. M. HANCA félicite le Groupe de travail d'avoir produit un projet de déclaration qui permettra au Comité de prendre une décision sur un problème très important. Il est convaincu que les nouvelles procédures seront extrêmement utiles au Comité dans ses travaux futurs.
15. M. KOULISHEV se déclare satisfait de l'accord auquel on est parvenu; cet accord démontre une fois de plus qu'au cours des quatre années qui viennent de s'écouler le Comité a pu arriver au consensus même sur les questions les plus délicates.
16. Il croit comprendre que "l'analyse" visée à l'alinéa j) est destinée à l'usage interne du Comité, et ne sera pas distribuée officiellement.
17. M. GRAEFRATH est convaincu que le Comité est sur le point de prendre une mesure importante. Le projet de texte ne donne évidemment pas satisfaction à tous et les divergences de vues des membres du Comité quant au sens de l'article 40 n'ont certainement pas été aplanies. Néanmoins, le Comité a pu parvenir à un consensus, ce qui est extrêmement important pour ses travaux futurs, dont le succès dépend de la coopération entre ses membres, d'une part, et entre lui-même et les Etats parties, d'autre part.

18. A l'alinéa f), les mots "décidera en principe" sont liés au fait qu'il faudra faire un certain travail technique pour préparer une telle décision. M. Graefrath confirme que l'analyse visée à l'alinéa j) sera effectivement un document interne, qui ne sera pas distribué aux Etats parties.
19. Sir Vincent EVANS reconnaît tout à fait que le projet de texte dont le Comité est saisi ne représente qu'un pas en avant et ne saurait en aucune manière être considéré comme définitif. Le Comité a besoin de revoir constamment ses procédures pour les améliorer et les mettre au point à la lumière de l'expérience.
20. Il soulignera cependant qu'à son avis il ne faut pas sous-estimer les résultats que le Comité a obtenus jusqu'ici dans l'examen des rapports. Au cours des quatre années qui viennent de s'écouler, le Comité a déjà beaucoup progressé vers l'élaboration de procédures efficaces visant à promouvoir les droits de l'homme conformément à l'article 40.
21. A propos de l'alinéa f) du projet de déclaration, Sir Vincent Evans pense que le Comité devrait apporter à la deuxième phrase une modification découlant de celles apportées à la troisième : il propose d'y supprimer le membre de phrase "ou des renseignements complémentaires parvenus au Comité dans un délai d'un an après l'examen du rapport" et le mot "dernier".
22. M. GRAEFFRATH ne voit pas d'inconvénient à procéder aux suppressions proposées par Sir Vincent Evans.
23. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité adopte par consensus le texte du projet de déclaration, avec les suppressions proposées à l'alinéa f).
24. Il en est ainsi décidé.
25. Le PRESIDENT est extrêmement satisfait que le Comité ait pris cette décision très importante par consensus, et il remercie les membres du Groupe de travail et les autres membres du Comité qui ont permis d'aboutir à ce résultat.
26. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que le texte qui vient d'être adopté par consensus confère deux tâches nouvelles au Secrétariat. Aux termes de l'alinéa h), le Secrétariat doit établir un répertoire ou une liste des questions les plus fréquemment posées par les membres du Comité, et aux termes de l'alinéa j), il lui est demandé d'établir après l'examen de chaque rapport d'un Etat une analyse pertinente. Le Secrétariat fera de son mieux pour aider le Comité à s'acquitter de ces tâches nouvelles comme de ses tâches habituelles. Dans l'esprit de M. van Boven, la demande visée à l'alinéa j) vaut pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.
27. Le PRESIDENT apprécie que le Secrétariat soit disposé à assister le Comité dans ses tâches nouvelles, qui imposeront un surcroît de travail aussi bien au Comité qu'au Secrétariat; il espère que ce dernier pourra obtenir les moyens et le personnel nécessaires.
28. D'ici la prochaine session du Comité, le Secrétariat devrait commencer à préparer le répertoire ou la liste des questions visé à l'alinéa h).

La séance est levée à 13 heures.